

Attendu que les jetons métalliques sont en cours de fabrication à l'Hôtel de la monnaie et qu'ils parviendront vraisemblablement dans le Territoire dans le courant du présent semestre ;

Attendu que le montant des encaisses en monnaie anglaise du Trésor et des agences spéciales reste largement suffisant pour faire face aux paiements qu'il est nécessaire d'acquitter en cette monnaie jusqu'au jour de la mise en circulation des jetons spéciaux au Togo ;

Vu la lettre en date du 23 Mars 1924 du Président de la Chambre de Commerce faisant connaître qu'une nouvelle somme de 10.000 Livres serait nécessaire aux besoins du commerce local pour terminer la campagne du coton et demandant au Gouvernement du Territoire de mettre en circulation la dite somme à prélever sur l'encaisse du Trésor ;

Vu l'arrêté N° 54 du 8 Mars 1924 autorisant la conversion en monnaie Française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise (£ 10.000) dans ses considérants ;

Vu la lettre du 3 Mars 1924 de l'Agent de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé faisant connaître que, n'effectuant aucun paiement en monnaie anglaise, cet établissement ne peut envisager l'achat de Livres ;

Vu la lettre du 26 Mars 1924 par laquelle le Directeur de la Banque Française de l'Afrique à Lomé offre de vendre les 10.000 livres, sans commission, au cours exact de la réalisation par le Siège social de cet établissement à Paris ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur, conforme à celui reproduit dans les considérants de l'arrêté N° 51 du 8 Mars 1924 précité ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la conversion en monnaie française d'une somme de Cinq Cents Mille francs de monnaie anglaise (soit au cours officiel de la Livre à 80 frs. 10.000 Livres) sur l'encaisse du Trésor.

ART. 2. — Cette opération sera effectuée par l'intermédiaire de la Banque Française de l'Afrique aux conditions énoncées dans la lettre du 26 Mars 1924 précitée, savoir : sans commission, au cours exact de la vente par le siège social de cet établissement à la Bourse de Paris.

ART. 3. — Etant donné la destination spéciale de la monnaie anglaise ainsi mise en circulation : « servir aux tractions de la campagne du coton » ; la Banque Française de l'Afrique devra préalablement s'engager à répartir, dans un délai maximum de un mois, la totalité des 10.000 Livres entre les commerçants du Territoire du Togo sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'Administration désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Le bénéfice qui résultera de la conversion des 10.000 Livres sera porté en recette au titre du Chapitre IV-Article 4. paragraphe 3 - « Bénéfice de change » du Budget local - exercice 1924.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Mars 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ 67 portant règlement 1° sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur du Territoire du Togo ou entre les Colonies françaises ainsi que de ses bagages ; 2° sur les indemnités de route et de séjour auxquelles il peut prétendre.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers fonctionnaires et agents civils et militaires des Services Coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents indigènes appartenant à des cadres régulièrement organisés du Territoire du Togo se déplaçant, par ordre, soit à titre temporaire soit à titre définitif, sont régis, au point de vue de leur transport, de celui de leur famille et de leurs bagages, des indemnités de route et de séjour, par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

TRANSPORT.

ART. 2. — Les moyens de transport sur les voies ferrées, maritimes, fluviales et lagunaires sont fournis aux agents indigènes se déplaçant, dans les cas suivants :

- 1° - Se rendant à une première destination active ;
- 2° - Passant d'une destination active à une autre ;
(L'agent n'a pas droit au transport en cas de permutation ou de changement demandé)
- 3° - Voyageant par ordre, pour remplir une mission de service ;
- 4° - Se rendant en congé ou en revenant ;
- 5° - Admis à la retraite ou licencié du service.

Si l'agent n'est pas en service dans son pays d'origine il doit faire connaître dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de son licenciement, son désir d'être rapatrié.

En dehors des voies ferrées, maritimes, fluviales et lagunaires, les agents indigènes n'ont droit à aucun moyen de transport personnel.

Art. 3. — Les moyens de transport peuvent être également fournis à une femme et aux enfants de moins de 15 ans à l'agent se trouvant dans les positions 1, 2, 4 et 5 indiquées à l'article précédent. Ils sont accordés par le Commissaire de la République sur la demande formulée par l'intéressé.

Art. 4. — Les agents indigènes sont classés par catégories conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le poids maximum des bagages transportés gratuitement pour les agents indigènes et leur famille, si cette dernière est autorisée à les accompagner et le classement de ces agents en Chemin de fer ou en bateau sont fixés par le tableau B, annexé au présent arrêté.

TITRE II.

INDEMNITÉ DE ROUTE

Art. 6. — La quotité de l'indemnité journalière de route à l'exception de celle des gardes de Cercle prévue par l'arrêté N° 97 du 31 Mai 1922 est fixée comme suit :

1ère catégorie	4 Frs.
2ème „	3 —
3ème „	2 —
4ème „	1 —

Art. 7. — L'indemnité fixe de route est due pour toute journée passée en route, le jour de l'arrivée à destination non compris.

Lorsque le voyage soit d'aller, soit de retour, soit d'aller et retour, est effectué dans la même journée, elle est réduite de moitié.

La distance à parcourir pour avoir droit à l'indemnité fixe de route doit être au moins de 8 kilomètres.

Art. 8. — Les positions donnant droit à l'indemnité fixe de route sont les suivantes :

1° se rendant à une première destination active. Elle est allouée pour le trajet du lieu où l'agent reçoit l'ordre au lieu de destination ;

2° passant d'une destination active à une autre - L'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service à sa nouvelle résidence, elle n'est pas due en cas de permutation ou de changement demandé ;

3° voyageant par ordre pour remplir une mission de service ;

4° licencié du service hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire - L'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service au lieu où il a demandé à se retirer et qui doit se trouver dans son pays d'origine ;

5° se rendant dans une formation sanitaire ou en revenant.

Art. 9. — Dans aucun autre cas que ceux prévus à l'article 8 il ne peut être alloué d'indemnité de route.

TITRE III.

INDEMNITÉS DE SÉJOUR.

Art. 10. — La quotité de l'indemnité journalière de séjour est la même que celle de l'indemnité de route.

Art. 11. — L'indemnité de séjour est due dans les seuls cas énumérés ci-après :

1° Envoyé en mission et tenu de séjourner par ordre sur un point quelconque de l'itinéraire qu'il doit suivre ou à destination. L'indemnité n'est due que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission ;

2° détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires.

Art. 12. — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de 15 jours consécutifs dans un même lieu de résidence. Si une nouvelle concession devenait nécessaire, une décision spéciale devrait intervenir et l'indemnité de séjour serait alors diminuée de moitié. La prorogation de concession ne peut excéder 30 jours.

Art. 13. — L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

Elle cesse d'être allouée pendant le cours du traitement dans un hôpital ou une ambulance.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR

Art. 14. — L'indemnité de séjour et l'indemnité de route ne peuvent se cumuler.

Art. 15. — Pour les déplacements de longue durée ayant un caractère spécial, le Commissaire de la République pourra, par décision, fixer la quotité de l'indemnité de route et de séjour qui sera allouée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le taux fixé par l'article 6.

Art. 16. — Les droits aux indemnités de route et de séjour sont constatés au moyen d'un ordre de route détaché d'un carnet à souche établi et dûment visé par les autorités compétentes.

Art. 17. — Le tableau A annexé au présent arrêté indique l'assimilation à donner aux agents et ouvriers n'appartenant pas à des cadres réguliers se déplaçant par ordre pour les besoins des services publics.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 19. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Warf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Avril 1924 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

TABLEAU A CLASSEMENT DU PERSONNEL

C O R P S	1ère Catégorie	2ème Catégorie	3ème Catégorie	4ème Catégorie
Commis expéditionnaires	Principaux H. C. et de 1ère classe	Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe
Enseignement	Instituteurs Principaux H. C. et de 1ère classe	Instituteurs Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe Moniteurs de 1 ^{er} , 2°, 3° classe et stagiaires.
Interprètes	Interprètes Principaux H. C. et de 1ère classe	Interprètes Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe
P. T. T.	Commis Principaux H. C. et de 1ère classe	Commis Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	Commis de 7° et 8° classe Facteurs et Surveillants
Douanes	Préposés Principaux H. C. et de 1ère classe	Préposés Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe Gardes frontières
Agriculture	Agents Principaux H. C. et de 1ère classe	Agents Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe Moniteurs d'agriculture
Gardes de Cercle			Adjudants	Brigadiers-chefs, Brigadiers, Gardes de Cercle
Assistance Médicale	Aides-médecins Principaux H. C. et de 1ère classe	Aides-médecins Principaux de 2°, 3°, 4° et 5° classe	de 1 ^{er} , 2°, 3°, 4°, 5° et 6° cl.	de 7° et 8° classe Infirmiers, Infirmières, Gardes d'hygiène
Chemin de Fer			Agents du cadre régulier dont la solde s'élève à 3.000 francs l'an.	Autres agents Ouvriers, Manœuvres, Apprentis.
Travaux Publics			Agents du cadre régulier dont la solde s'élève à 3.000 francs l'an.	Autres agents Ouvriers, Manœuvres, Apprentis.
Divers			Conducteurs d'automobile de 1 ^{er} classe.	Conducteurs de 2°, 3° et 4° classe. Plantons

TABLEAU B - Poids maximum des bagages pouvant être transportés gratuitement pour les agents indigènes et classement du personnel sur les voies ferrées et sur les paquebots.

Désignation des catégories.	Déplacements définitifs		Déplacements temporaires.	Chemin de fer	Paquebots et cargots
	Pour l'agent voyageant seul	Pour la famille autorisée à voyager			
1ère catégorie locale	(1) 150 kilos	(1) 75 kilos	(1) 25 kilos	2° classe	3° classe ou entre-pont
2° catégorie locale	125 kilos	50 kilos	25 kilos	3° classe	3° classe ou entre-pont
3° catégorie locale	100 kilos	25 kilos	25 kilos	3° classe	Passagers de pont
4° catégorie locale	50 kilos	25 kilos	25 kilos	3° classe	Passagers de pont

(1) à raison de 1 porteur par charge de 25 kilos

ARRÊTÉ No. 73 complétant l'arrêté du 17 Février 1922 instituant des Conseils de Notables indigènes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant des Conseils de Notables indigènes au Togo et fixant leur composition leurs attributions et leur mode de convocation;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les membres des Conseils de Notables reçoivent au moment de leur entrée en fonctions des insignes offerts par l'Administration.

Ces insignes, portés sur l'épaule droite, consistent en un bandrier de drap garance orné d'un filet et d'un gland en or.

ART. 2. — Le port des insignes est strictement personnel; il est autorisé à l'occasion des cérémonies publiques et lors des réunions des Conseils de Notables.

ART. 3. — Les insignes sont rendus à l'Administration dans le cas de cessation de fonctions ou de décès du titulaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1924

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

NOMINATIONS — PROMOTIONS — MUTATIONS — CONGÉS
GRATIFICATIONS — CAISSE NATIONALE DE RETRAITES — ERRATUM

NOMINATIONS

PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET DE CALVADOS EN DATE DU 12 JUILLET 1923

M. MARTIN, instituteur du cadre métropolitain détaché en Afrique Occidentale Française a été promu au choix à la 4^{ème} classe, pour compter du 1^{er} Janvier 1923.

PAR ARRÊTÉ DU PRÉFET DU TARN EN DATE DU 13 JUILLET 1923.

M^{me} BONNET, institutrice du cadre métropolitain détachée en Afrique Occidentale Française a été promue au choix à la 1^{ère} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1923.

PROMOTIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE MADAGASCAR
EN DATE DU 29 DÉCEMBRE 1923.

Ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1924 :

à l'emploi d'adjoint de 4^{ème} classe des Services Civils
M. BOUSQUIÉ.

MUTATIONS

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN DATE DU 23 JANVIER 1924.

L'arrêté n° 64 du 7 janvier 1924, nommant M. LEBRUN Eugène, Commis de 4^{ème} classe des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française, est modifié ainsi qu'il suit :

M. LEBRUN Eugène est placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans et mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN DATE DU 16 FÉVRIER 1924.

M. FORGUES nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Lomé par décret du 24 Novembre 1923 est mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.
EN DATE DU 11 MARS 1924.

M. LEBRY François, Vérificateur Principal de 3^{ème} classe des Douanes, précédemment en service au Togo et affecté en A. O. F. est mis à la disposition du Lieutenant Gouverneur du Sénégal pour compter de la veille du jour de son embarquement à Lomé.

PAR ARRÊTÉ DU 13 MARS 1924.

L'arrêté du 29 Janvier 1924 est rapporté.

M. FORGRES, juge-suppléant au Tribunal de première Instance de Lomé, attendu, est nommé provisoirement juge-président du dit tribunal en remplacement de M. CURY, en congé.

M. HENRIC, juge-suppléant à la justice de paix à compétence étendue de Ouagadougou, est nommé provisoirement juge-suppléant au Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé.

PAR DÉCISION DU 13 MARS 1924

Le Sergent-Major d'Infanterie Coloniale hors Cadres Montu Pierre, débarqué à Lomé le 14 Mars 1924 du paquebot "TCHAD" est mis à la disposition du Service Judiciaire pour être affecté au Séquestre en remplacement de M. BARASCUD, commis de 1^{ère} classe des Secrétariats Généraux, en instance de départ en congé.

M. LEBORNE Chef ouvrier d'art de 1^{ère} classe des chemins de fer de l'A. O. F. retour de congé est mis à la disposition